



**VINÇOTTE CERTIGO asbl**

Organisme de contrôle agréé

Siège social : Jan Olieslagerlaan 35 - 1800 Vilvoorde - Belgique

TVA BE 0821.076.888 - RPM Bruxelles - BNP Paribas Fortis: BE19 0016 0117 0512 - BIC: GEBABEBB

Rue Phocas Lejeune 11 - 5032 Gembloux - Belgique - tél: +32 81 432 611 - gembloux@vincotte.be

Personne à contacter :

- Nos coordonnées

Rapport N° : GEM / 19 / 70108547 / 00 / FR / 000

Réf. client : BTOCGEM

Réf. contrat :

- Vos coordonnées

RT

## PROCES-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITE ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

### INSTALLATION

une : La Bruyère

#### - Type de local

Unité d'habitation

#### BASE DE L'EXAMEN

- Règlement : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)
- Art 271 : contrôle vente
- Art 86
- Art 271 bis

#### CONCLUSION

- L'installation existante n'est pas conforme au Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE).
- Le dispositif différentiel général n'a pas été plombé.
- L'installation électrique doit être reconstruite avant le 16/05/2018 par le même organisme de contrôle. (\*)

(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation. Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité. Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.

Ing. J. Windey  
Directeur Général



## CONTENU DE L'EXAMEN

### - Contrôle visuel

- Mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs.
- Mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects.
- Etat (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe.
- Matériel fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.
- Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.
- Continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection.

### - Mesures - tests

- Isolement général : 0.09 MOhm.
- Fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test.

## DONNÉES GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

### - Données du distributeur

N° EAN :	EAN non communiqué
Compteur kWh n° :	50083667
Index jour :	7736
Protection branchement :	25 A

### - Données de l'installation

Installation conçue pour une tension nominale de : 3x230 V

Courant nominal maximum : 40 A  
Type de prise de terre : barres / piquets

### - Description de l'installation

Dispositif différentiel général : 40 A 300 mA  
Nombre de tableaux : 2  
Nombre de circuits terminaux : T1: 1 minij 10 A II, 2 minij 15 A II, 4 minij 16 A II, T2: 7 disj 20 A II, 1 disj 20 A III

## INFRACTIONS - REMARQUES

### - Nouvelle installation

### - Installation existante

- R-O-F Tableau 1 non accessible, non démonté
- R-O-1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- R-O-1062 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- R-I-1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohms (art. 20 du RGIE).
- R-I-1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).
- R-I-1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art. 86.07 du RGIE).
- R-I-1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28, 70.05 du RGIE).
- R-I-1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art. 70.05 du RGIE).
- R-I-1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72, 78.05 du RGIE).
- R-I-1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) dans la salle de bains / douche(s) (art. 86.10 du RGIE).
- R-I-1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 86.07 du RGIE).
- R-I-1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (les) salle(s) de bain (art. 86.08 du RGIE).
- R-I-1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art. 86.08 du RGIE).
- R-I-1416 Revoir le raccordement de l'interrupteur différentiel, le bouton 'test' est inopérant (art. 85.12 du RGIE).
- R-I-1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).
- R-I-1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art. 269 du RGIE).
- R-I-1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
- R-I-1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE).





- R -I-1607      Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19, 49.01, 248 du RGIE).
- R -I-1610      Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE).
- R -I-1906      Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art. 11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- R -I-1913      Le degré de protection (IP) des appareils et/ou le matériel électrique installé est inadéquat pour le volume 2 de la salle d'eau (art. 19, 86.10 du RGIE).

**AUTRE(S) ANNEXE(S)**

15001

ORIGINAL

